

Hre	MW	Hre	MW														
8 247	14 792	8 317	14 701	8 387	14 596	8 457	14 482	8 527	14 368	8 597	14 192	8 667	13 881	8 737	13 360		
8 248	14 790	8 318	14 699	8 388	14 594	8 458	14 481	8 528	14 367	8 598	14 185	8 668	13 880	8 738	13 347		
8 249	14 789	8 319	14 699	8 389	14 594	8 459	14 480	8 529	14 364	8 599	14 180	8 669	13 865	8 739	13 184		
8 250	14 788	8 320	14 698	8 390	14 594	8 460	14 476	8 530	14 363	8 600	14 170	8 670	13 858	8 740	13 134		
8 251	14 787	8 321	14 696	8 391	14 592	8 461	14 476	8 531	14 362	8 601	14 169	8 671	13 851	8 741	13 095		
8 252	14 781	8 322	14 694	8 392	14 592	8 462	14 476	8 532	14 362	8 602	14 168	8 672	13 841	8 742	13 086		
8 253	14 781	8 323	14 692	8 393	14 589	8 463	14 475	8 533	14 362	8 603	14 164	8 673	13 829	8 743	13 057		
8 254	14 775	8 324	14 689	8 394	14 588	8 464	14 474	8 534	14 359	8 604	14 158	8 674	13 827	8 744	13 036		
8 255	14 775	8 325	14 688	8 395	14 586	8 465	14 472	8 535	14 358	8 605	14 158	8 675	13 818	8 745	12 815		
8 256	14 775	8 326	14 686	8 396	14 586	8 466	14 470	8 536	14 357	8 606	14 157	8 676	13 798	8 746	12 699		
8 257	14 773	8 327	14 686	8 397	14 581	8 467	14 470	8 537	14 352	8 607	14 155	8 677	13 788	8 747	12 667		
8 258	14 771	8 328	14 685	8 398	14 580	8 468	14 467	8 538	14 345	8 608	14 154	8 678	13 786	8 748	12 459		
8 259	14 771	8 329	14 685	8 399	14 580	8 469	14 463	8 539	14 344	8 609	14 154	8 679	13 783	8 749	12 279		
8 260	14 771	8 330	14 685	8 400	14 579	8 470	14 462	8 540	14 343	8 610	14 146	8 680	13 774	8 750	12 164		

* Le nombre d'heures représentées dans ce profil suppose une année non-bissextile. Lorsqu'une année bissextile se présentera, le producteur fournira, lors de la journée du 29 février, toute la puissance requise par le Distributeur, sans imputer de coûts additionnels. Ces livraisons s'ajouteront à celles découlant du profil de la présente annexe associé à une année non-bissextile. Toutefois la quantité maximale d'énergie annuelle demeure inchangée.

37151

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT l'«Entente visant la modification de la PARTIE VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services»

ATTENDU QUE le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» (ci-après «l'Entente»);

ATTENDU QUE l'Entente a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n^o 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992 et 8 décembre 1997 suite respectivement aux décrets n^o 1659-91 du 4 décembre 1991, n^o 995-92 du 30 juin 1992 et n^o 960-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QUE les modalités de calcul de la compensation à verser au Québec par le Canada sont prévues à la Partie VII de l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu de ces modalités de calcul, le montant de la compensation à être versée par le Canada ne peut être précisé entre ce dernier et le Québec que plusieurs mois après la fin de l'année financière;

ATTENDU QUE cette situation rend difficile le suivi par le Québec de la planification financière qu'il doit assurer au regard de chaque année financière;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont en accord pour apporter des modifications à la Partie VII de l'Entente afin d'assurer une plus grande stabilité à la compensation prévue pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu, dans un projet d'entente, des modifications nécessaires;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant la modification de la PARTIE VII de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37152

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres et que dix d'entre eux sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans, dont trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1497-2000 du 20 décembre 2000, monsieur Alain Simoneau, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, provenant des associations représentatives des policiers;

ATTENDU QUE monsieur Alain Simoneau a remis sa démission à titre de membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations représentatives des policiers ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Georges Painchaud, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, provenant des associations représentatives des policiers, pour un mandat se terminant le 19 décembre 2002, en remplacement de monsieur Alain Simoneau;

QUE monsieur Georges Painchaud, membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37153

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT le Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer un programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;